Complément au communiqué du 1er juin 2020

Cour supérieure - Chambre commerciale

District de Longueuil

FONCTIONNEMENT DE LA SALLE 1.25 DEVANT LE REGISTRAIRE

Le Registraire entend les demandes les jeudis à 14h00, les semaines où la Cour de pratique siège, en raison de la disponibilité des salles d'audience virtuelle et des circonstances entourant le télétravail.

En plus de la **notification physique au greffe** selon les délais prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (*L.f.i.*), un courriel comprenant une copie de courtoisie des procédures et des pièces doit être transmis à l'attention du Registraire à registraireslongueuil@justice.gouv.qc.ca, au plus tard à 15h00 la veille de la présentation. À défaut, les parties s'exposent à ce que le dossier ne soit pas entendu. Ce courriel doit confirmer ce qui sera demandé le jour de la présentation, ainsi que les coordonnées des avocats et des parties qui devront être disponibles en tout temps, le jour de la présentation. À défaut, le dossier sera remis *sine die*.

Dans les plus brefs délais, la contestation d'une demande doit être transmise au Registraire, par courriel à registraireslongueuil@justice.gouv.qc.ca

Dans tous les cas, le Registraire détermine si l'audience se tiendra de façon virtuelle (WebRTC) ou téléphonique. Les parties ou les avocats ne peuvent se présenter en salle 1.25, à moins d'indication contraire du Registraire. Dans certains cas, la présence physique des parties en salle d'audience est autorisée ou exigée, par exemple pour certaines demandes contestées avec audition de témoins, relevant de la compétence du Registraire en vertu de l'article 192 *L.f.i*.

Le Registraire peut également traiter certaines demandes sur vue du dossier si elles ne nécessitent pas d'argumentation.

Il peut déterminer une autre date de présentation, même hors terme, s'il y a encombrement en fonction de certains critères d'urgence et de priorité.

Suivant l'article 192 *L.f.i.*, le Registraire défère certaines demandes au juge ; s'appliquent alors les règles de la pratique civile et familiale en salle 1.15. Il peut également fixer une date d'audition devant le juge, même hors terme.

Les dossiers touchant des matières relevant de la chambre commerciale, mais qui ne sont pas présentés en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, suivent les règles de la pratique civile et familiale en salle 1.17.